

Aperçu de quelques changements fondamentaux en matière de TVA (2)

Le traitement TVA des holdings

Sous l'ancien droit, comme d'ailleurs à l'heure actuelle sur le plan international, une holding pure ne pouvait en principe pas s'assujettir à la TVA et de ce fait prétendre à la déduction de l'impôt préalable.

La nouvelle loi, dont l'objectif clairement défini est de taxer la consommation finale non entrepreneuriale, et par conséquent d'aboutir à une neutralité fiscale au niveau de l'entreprise, a considéré que l'acquisition, la détention et l'aliénation de participations sont désormais assimilées à une activité entrepreneuriale.

Compte tenu par ailleurs du fait que l'assujettissement à la TVA ne dépend plus de la réalisation d'opérations imposables mais uniquement de l'activité entrepreneuriale en tant que telle, une holding pure peut donc être inscrite au registre des assujettis TVA et déduire tout ou partie de la TVA préalable payée à ses fournisseurs. Ces charges peuvent être importantes et sont pour la plupart soit directement grevées de TVA suisse par les différents fournisseurs de services soit imposables au taux de 8% par la holding elle-même au titre de l'impôt sur les acquisitions.

Ainsi par exemple, les dépenses suivantes donnent désormais droit à la déduction de l'impôt préalable dans le cadre de l'activité entrepreneuriale :

- les prestations de services de conseil, notamment une due diligence, en relation avec l'achat ou la vente d'une participation ;
- les dépenses pour l'appel de fonds en vue de l'acquisition de participations ;
- les dépenses pour la protection et la gestion des participations.

S'agissant de la méthode à utiliser pour calculer l'impôt préalable déductible, l'AFC a publié récemment une Info TVA qui propose plusieurs formules de calcul susceptibles d'aboutir à des résultats différents quant au montant d'impôt préalable récupérable.

Conformément à la tendance actuelle et contrairement au vœu de simplification exprimé lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ces formules sont relativement difficiles à appliquer sans l'aide d'une spécialiste en la matière. La nouvelle année qui se présente devrait inciter les sociétés holding qui ne sont pas encore assujetties à faire réexaminer leur statut au regard de la TVA.